

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-06-18-00935 Référence de la demande:n° 2024-00935-041-001

Dénomination du projet : EMS piste cyclable Achenheim

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67204 - Achenheim

Bénéficiaire : la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte et motivations :

Cette demande de dérogation concernant l'aménagement de pistes cyclables est soumise par l'Eurométropole de Strasbourg sur la commune d'Achenheim (67).

Ce projet, qui concerne la commune d'Achenheim, comporte un objectif d'aménagement de mobilités douces et de développement du tourisme vert en visant à :

- Sécuriser les traversées piétons-cycles vers la rue des Vignes (itinéraire cyclable vers Breuschwickersheim) au droit du carrefour : rue du Collège - route d'Ittenheim, ainsi que les traversées entre le collège et la voie verte créée route d'Ittenheim ;
- Permettre la création d'une voie verte sur le trottoir Est de la route d'Ittenheim entre la rue du Collège et la sortie d'Achenheim ;
- Permettre la création d'une piste cyclable d'une largeur 3 m à partir de la sortie d'Achenheim pour relier la piste cyclable existante au niveau du pont du COS ; (page 4, carte p16) ;
- Permettre la mise en place d'un alignement d'arbres entre la chaussée de la RM222 et la piste cyclable créée ;
- Permettre la mise en place de dispositifs de lutte contre les coulées de boues (engazonnement, talus, ...) dans les secteurs en pente qui le nécessitent.

Les pistes sont planifiées de la manière la plus rectiligne possible afin de limiter leur longueur et leur impact sur les terres agricoles et les zones d'intérêt faunistique ; c'est la raison pour laquelle elles ont été prévues en marge de voies routières existantes. Les objectifs, assez classiques dans ce type de projet, restent recevables (meilleure interconnexion du territoire en liaison avec l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), opération positive pour réduire les effets du réchauffement climatique, développement du cyclotourisme, recherche d'une image d'excellence en matière de mobilités douces, prise en compte de l'accessibilité « tous handicaps » ...), ce sont ces mêmes arguments qui constituent d'ailleurs le fondement de la RIIPM.

Les aménagements envisagés et les impacts qui en découlent se situent pour partie en « Zone de Protection Statique (ZPS) » et pour partie en « Zone d'Accompagnement (ZA) » de l'habitat du Hamster commun, définies par la réglementation en vigueur (*Arrêté du 23 mars 2022 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun*). Des repérages de terriers de hamster ont été organisés, sur plusieurs années¹ et, dans le cadre du projet, dans une bande de 300 m autour du tracé des pistes cyclables mais uniquement sur les parcelles de cultures favorables à l'espèce (céréales à paille d'hiver, luzerne...). Parmi les huit terriers repérés au cours des prospections de terrain de 2023, dans l'emprise de la zone d'étude, un terrier unique a été identifié directement sur le tracé du projet de piste cyclable. Le Crapaud vert (*Bufo viridis*) n'a pas été contacté lors des prospections de terrain, mais des individus sont présents à proximité.

« La superficie d'habitat favorable consommé par le projet de piste cyclable (ZPS et ZA avec terriers) est de 8 665 m² (3 965 m² de zones de cultures et de 4 700 m² d'accotements / talus routiers) ».

Analyse critique du projet :

La raison impérative d'intérêt public majeur : cet argument légal, bien que considéré comme surestimé, reste recevable et empreint de motivations à caractère environnemental, car le projet favorise les mobilités douces et la desserte d'un collègue ce qui, dans le contexte climatique actuel, ne peut être remis en question. L'intérêt de cette portion de piste cyclable est dans une liaison possible avec la portion entre Ittenheim et le pont du COS (A355) si la jonction est possible. Il est regrettable qu'il ne soit pas fourni une carte des portions de pistes cyclables existantes ou en construction. Il semble que sur ce tronçon, il n'existe qu'une petite portion de piste construite avec le pont de franchissement du COS. La carte (page 16) n'indique que la cartographie des opérations prioritaires du plan vélo (délibération du Conseil de la CEA du 19 juin 2023). Si la jonction avec Ittenheim n'est pas réalisée, cela réduit le bénéfice de cette piste. La fin de la piste cyclable après le pont, dans le sens Ittenheim vers Achenheim de la RD222, va constituer un point dangereux non résolu pour la sécurité du franchissement de la chaussée.

Les options alternatives satisfaisantes : les variantes alternatives ont été envisagées et étudiées mais n'ont pas été retenues pour des raisons de faisabilité, d'impact sur les terres exploitables et de coûts induits.

Incidence sur l'état de conservation des espèces protégées (impacts bruts et résiduels) : sur les tronçons considérés, ce projet ne semble pas, au vu des données fournies, affecter la survie de la population du Hamster commun ni celle du Crapaud vert (s'il est réellement mis en évidence sur le tracé), dans leur aire de répartition naturelle. La réalisation des travaux d'aménagement et la circulation sur les pistes, dans leur usage à long terme, comportent peu de risques de mortalité directe pour le Hamster commun et pour le Crapaud vert, à condition de respecter certaines précautions élémentaires pendant les travaux.

Toutefois, les habitats du Hamster commun (en fonction de l'affectation des cultures sur les parcelles concernées), classés en ZPS et ZA, seront impactés sur leurs marges et l'emprise cumulée des voies

¹ en 2022 et 2023.

routières et cyclistes rendent la barrière écologique, constituée par l'ouvrage, d'autant plus infranchissable qu'elle se retrouve augmentée de près de 8,5 m (p11, fig. 1 et 2).

Toutefois, il convient de rappeler (voir avis antérieurs sur ce même aménagement de mobilités douces) que l'emprise du faisceau d'étude, bien que réglementaire, est limitée au strict minimum (300 m de largeur) et bien insuffisante en pratique car l'amplitude des déplacements annuels d'un mâle de hamster peut varier de 100 m à plus de 1 000 m, selon les composantes mésologiques de son habitat et les ressources alimentaires. Un document de la DREAL Grand Est (2014) indique d'ailleurs « Le hamster a un rayon d'action qui va de 300 à 800 m. C'est une espèce territoriale, dont les jeunes de l'année quittent la cellule familiale. La dispersion est possible sur une distance de 1 à 2 km en suivant des structures du paysage favorables à leur déplacement ». Le « rayon » de 300 m même s'il est réglementaire ne constitue pas l'élément d'appréciation pour l'impact réel des perturbations et la base du calcul pour un coefficient de compensation.

En ce qui concerne le Crapaud vert (*Bufo viridis*), des prospections infructueuses ont été réalisées de nuit par des écologues de l'Atelier des Territoires, les 28 avril, 8 et 23 mai 2023 ; considérant l'absence de mare, de bassin de rétention ou de zone humide, il est effectivement peu probable que les travaux impactent un lieu de reproduction de cet amphibien rare et très localisé mais le problème subsiste pour ses gîtes terrestres en période estivale et hivernale (gîte d'hibernation). Mais l'espèce peut être présente, elle est notamment indiquée avec un « niveau d'incidence moyen » dans le projet. Les fiches Cerfa doivent être complétées en ce sens.

Les précautions proposées pour ne pas nuire à cette espèce sont d'éviter les travaux pendant la période correspondant à son cycle de reproduction. Toutefois, le problème reste entier en ce qui concerne la période d'hibernation, les travaux étant préconisés entre le 15 octobre et le 1^{er} mars, après la période de prospection prévue du 15 au 30 septembre... A toutes fins utiles, il convient de rappeler que le Crapaud vert hiberne dans des refuges terrestres éloignés des points d'eau (terriers, cavités naturelles, pierriers, tas de bois...).

Le protocole d'étude pour évaluer l'impact sur la population du Hamster commun repose essentiellement sur le repérage des terriers (présence et disposition des entrées de terriers). Toutefois, il faut prendre en compte que de petites populations de hamsters peuvent se déplacer d'une année à l'autre au gré de l'usage des sols et des changements de cultures et ces relocalisations de terriers sont parfois de l'ordre de plusieurs centaines de mètres. Cette situation suggère que, dans l'aire d'étude, les hamsters vont inmanquablement se déplacer en fonction des cultures qui leur sont favorables. Le CNPN considère toujours que les zones d'accompagnement ne devraient pas être considérées comme des simples espaces tampons mais également comme des aires de recolonisation éventuelle et des corridors d'échanges potentiels. Ne pas prendre en considération cette dynamique conduit à ne pas mettre en œuvre les moyens nécessaires pour enrayer la raréfaction de cette espèce protégée et réduit les efforts de l'Union européenne et de l'État français pour la sauvegarder.

Impacts cumulés.

Le fractionnement des dossiers pour la réalisation des différents tronçons de pistes cyclables est préjudiciable à la prise en compte de ces impacts et notamment la réduction des surfaces favorables au Hamster commun. Certes chaque dossier présente une surface relativement faible mais aussi une situation de morcellement d'espaces disponibles avec des isolats et une perte importante de

connectivité qui se traduit par un effet négatif sur le devenir des populations du Hamster commun. Il serait important de proposer la mise en place de cultures favorables au Hamster commun à proximité des zones qui sont fragmentées pour palier le cumul de ces pertes de surface en ZPS

Ce grand projet de pistes cyclables a été morcelé et présenté en tranches et ne prend guère en compte les impacts cumulés. Mis bout à bout, ces aménagements commencent sérieusement à grignoter l'espace vital des hamsters alsaciens. Une réflexion sur le fond doit être menée pour une bonne gestion de ces impacts cumulés issus de nombreux dossiers.

Mesures d'évitement

E1 – Évitement « amont » en phase de conception du chantier

La phase de démarrage des travaux est prévue au début de l'automne 2024. La période de prospection spécifique Hamster sera réalisée, en amont du démarrage des travaux. La durée et l'intensité sont à clarifier en raison de plusieurs passages contradictoires. Et bien jusqu'au 30 septembre ? (à revoir, ce n'est pas compréhensible en l'état)

Cette prospection aura pour but de définir l'action à mener pour le terrier repéré au printemps et, éventuellement, pour d'autres terriers contactés, ainsi que les actions à mettre en œuvre, avec, le cas échéant, le déclenchement d'une opération de capture et de transfert d'individus, sur un site proche de l'endroit de présence.

La mesure R2.1 : « Prélèvement ou sauvetage de spécimens de Hamster » n'est pas une mesure d'évitement mais une mesure d'accompagnement. De plus celle-ci reste une option extrême, qui présente des risques d'insuccès tant pour la capture en elle-même, que pour les chances de survie et d'adaptation des individus.

Les mesures compensatoires : consistent à proposer l'utilisation de cultures favorables, sur une surface agricole quatre fois supérieure à la surface impactée par les aménagements, confiée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'AFSAL qui sera chargée de localiser et gérer les cultures compensatoires en termes de surface et de variétés (en monocultures et en mélanges).

C'est l'Eurométropole de Strasbourg qui en assurera le financement sur la base d'un montant unitaire par hectare pour une durée de 30 ans. Considérant que ces aménagements sont définitifs, permanents et irréversibles, la proposition de cultures favorables sur une période limitée à 30 ans, bien que réglementaire, reste toujours considérée comme insuffisante.

Les mesures compensatoires, en plus du financement des cultures favorables, auraient pour le moins dû proposer la création d'une frange verte arborée et enherbée, en marge de la piste cyclable, du côté des terres agricoles. A cet égard, le dossier de demande de dérogation (cf. Dossier AdT p. 10), ne prévoit que l'aménagement d'un accotement d'un mètre de large minimum entre la piste et les parcelles cultivées, afin de « sécuriser » l'aménagement...

Le message de l'avis précédent du CNPN a été entendu et l'EMS s'engage à initier une campagne de sensibilisation en faveur du Hamster commun en installant des panneaux didactiques tout au long du

parcours cyclable. Les actions de sensibilisations seraient à préciser.

Conclusion :

En dépit d'éléments techniques encore jugés insuffisants (références bibliographiques sommaires, mesures compensatoires restreintes au minimum réglementaire, précautions de protection limitées, carte synoptique du réseau de pistes cyclables non fournie...), le projet de liaison, tel que défini, entre Achenheim et le pont du COS à Ittenheim est considéré comme recevable mais, en l'état, ne permet pas la jonction entre Achenheim et Ittenheim. Il augmente la fragmentation des habitats du Hamster renforçant l'isolement des populations en limite d'aire ZPS ou ZPA et la barrière écologique de l'autoroute.

Le CNPN émet un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation soumise par l'Eurométropole de Strasbourg, assorti des recommandations suivantes :

- Assurer une vigilance continue, concernant la présence éventuelle du Crapaud vert, en particulier pendant les opérations de terrassement, de creusement de fossés et de déblais de terres pour l'aménagement de la piste cyclable.
- Renouveler les prospections de terrain à la recherche de terriers de hamster sur toute l'emprise du projet, avant tous travaux d'aménagement.
- S'engager sur un suivi annuel de la colonisation des parcelles par le Hamster, assuré par les services de l'EMS, en fixer la périodicité à 1 an, 5 ans et tous les 10 ans.
- Aménager des passages sécurisés sous la RD 222 pour favoriser les échanges entre populations, avec des cultures favorables de part et d'autre des points de passage.
- S'assurer que la mesure de compensation, en termes de cultures appropriées (au moins 32 ha : 8,6 ha x 4), soit mise en œuvre sur des zones contiguës et s'effectue au plus près des surfaces impactées.
- Entreprendre, en plus de la mesure compensatoire qui se limite à la gestion de cultures favorables, une réelle démarche pour mettre en place des bandes d'inculture propices au Hamster commun, au sein du zonage de protection.
- Planter, en pied d'accotement de la piste cyclable, une frange arbustive (composée d'essences locales) bordée d'une bande enherbée d'une largeur de 10 m minimum (plutôt que du mètre minimum suggéré dans le dossier (V. page 10)).
- Augmenter l'aire de la zone de protection stricte (ZPS) dans le quart sud-ouest pour compenser la perte de terres due à l'aménagement de la piste cyclable.
- Compléter les fiches Cerfa en ajoutant le Crapaud Vert et engager les travaux avant l'hivernage ou après l'hivernage, c'est à dire en septembre-octobre ou mars-avril.
- Préciser le contenu et les modalités de la convention que l'Eurométropole signera avec l'association « Agriculteurs et Faune Sauvage d'Alsace » qui se chargera de faire le lien avec le milieu agricole pour mettre en place des pratiques d'amélioration de l'habitat du Hamster.
- Enfin, s'agissant d'une demande d'une collectivité de renommée européenne, rechercher un partenariat avec une structure conservatoire, gestionnaire de sites naturels, pour mettre en place à titre compensatoire, une réelle stratégie foncière, au sein de la ZPS. Cette initiative exemplaire pourrait permettre la constitution d'un espace de protection forte, prenant en compte la taille des parcelles, la rotation des cultures favorables, les usages agricoles (notamment en évitant l'usage des produits phytosanitaires) et la mise en place de zones d'inculture permanentes.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls
de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 août 2024

Signature :



Le président